

**Objet | AOT STATIONNEMENT DEMENAGEMENT – 28 RUE DU CYPRESSAT A CENON  
LE MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1 et R131-1 ;  
**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;  
**Vu**, l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;  
**Vu**, notre arrêté réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;  
**Vu**, le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1 ;  
**Vu**, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Cenon n° 2018-90 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
**Vu**, la demande en date du **11 septembre 2023** par laquelle **la société C. MORTELECQUE** nous informe de son déménagement au **28 rue du Cypressat à Cenon, le mercredi 20 septembre 2023 de 07h00 à 19h00** et sollicite en conséquence la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ;  
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;  
Monsieur le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne consulté ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité au déménagement :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La **société C. MORTELECQUE** est autorisée à stationner son véhicule de transport à CENON, sur **3 places de stationnement au droit du n°28 de la rue du Cypressat à Cenon, le mercredi 20 septembre 2023 de 07h00 à 19h00** à l'effet de procéder à son déménagement.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone toute la journée. Cette interdiction sera matérialisée conformément à la réglementation et mise en place par **la société C. MORTELECQUE**.

**Article 3**

Durant le déménagement, la responsabilité de la commune de CENON ne pourra être recherchée en cas d'accident de la circulation ou autre survenant dans le périmètre de déménagement sauf faute grave de sa part dont il appartiendra à la victime ou à **la société C. MORTELECQUE** d'en rapporter la preuve.

**Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

**Article 5**

*Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de la manifestation, soit de la nature des préparatifs et opérations de manutention du matériel, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.*

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de Police de la division des Hauts de Garonne consulté, M. le Directeur du centre technique municipal et M. le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à **la société C. MORTELECQUE**.

**Fait à Cenon, le 12 septembre 2023.**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT**

**Date d'affichage 12 septembre 2023.**

**Jean-François EGRON**

Maire de Cenon

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.